N° 139 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Restriction temporaire de la circulation – Reprise des enrobés liés aux fuites AEP - du lundi 16 novembre au vendredi 20 novembre 2026 – au 10 rue Fevery et 6 rue des Pins - Entreprise COLAS.

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire),
Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,
Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » du SETRA,
Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,
Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, en date du 06 novembre 2026 en vue de procéder à la reprise des enrobés liés aux fuites AEP, dans la commune de Châtenois-les-Forges,
Considérant qu'en raison du chantier précité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 au 20novembre 2026, la circulation au 10 rue Fevery et au 6 rue des Pins sera règlementée comme suit : circulation alternée manuellement ou par feux dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise COLAS, chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.
Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.
Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
* M. le responsable de l'entreprise COLAS –D83 – 90150 EGUENIGUE,
* M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
* M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,
* M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 09 novembre 2026

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF

